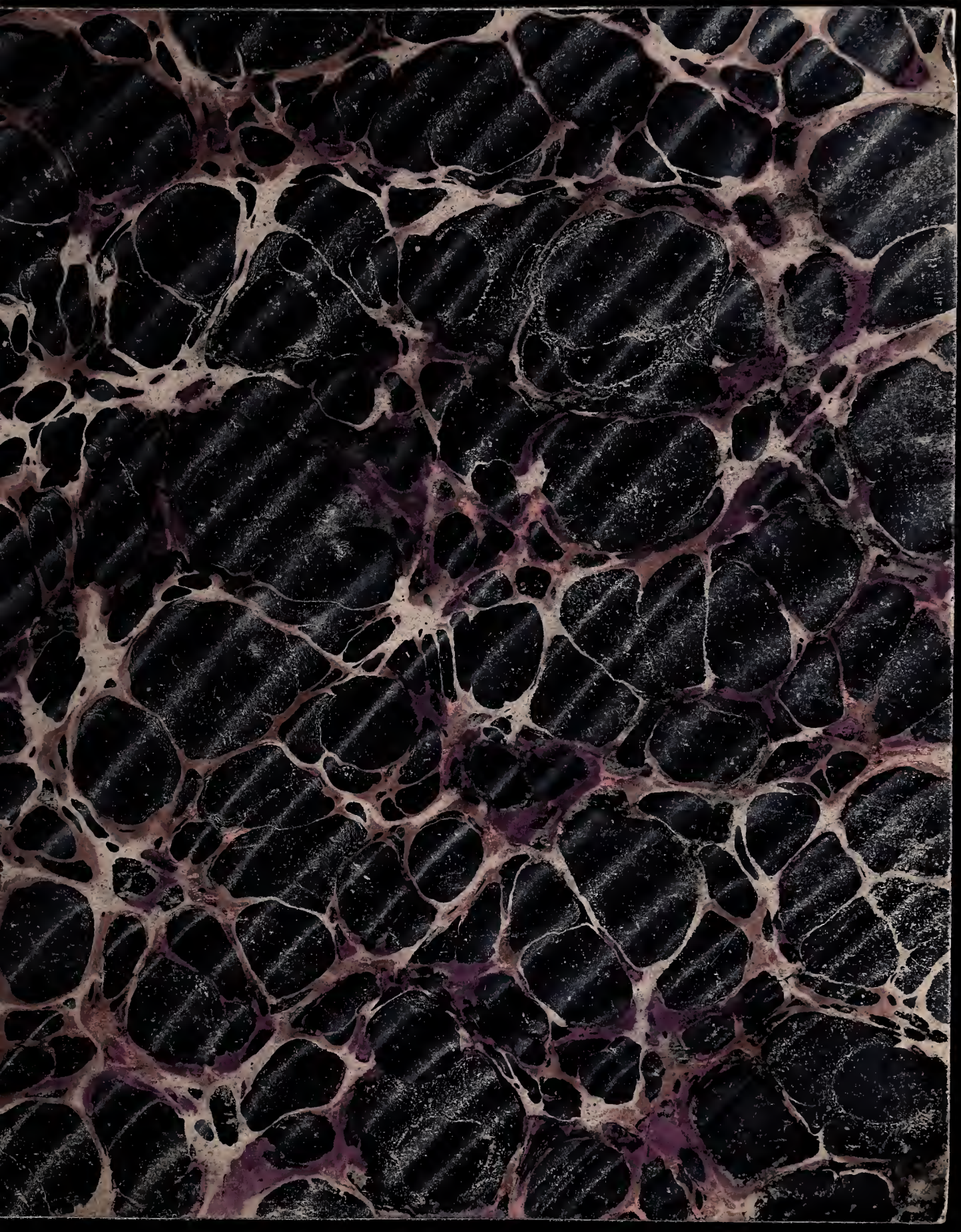

Case
F
39
.328
no. 119

RÉGLEMENT

Pour les Paquebots établis par Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1783.

Du 5 Juillet 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant réſervé de faire connoître ſes intentions, relativement au ſervice des Poſtes aux Lettres établies par ſon Arrêt du Conſeil du 28 Juin dernier, concernant les Paquebots pour communiquer avec les Etats-unis de l'Amérique, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Tarif joint & annexé au préſent Réglement, ſervira de baſe pour la perception des droits, tant ſur les Lettres que ſur les Marchandiſes dont le tranſport eſt permis par l'article II dudit Arrêt du Conſeil.

2.

VEUT Sa Majeſté que les perſonnes qui deſireront paſſer aux Etats-unis de l'Amérique dans leſdits Paquebots, en faſſent la déclaration au Directeur deſdits Paquebots, qui leur donnera un permis, & que les perſonnes qui voudront ſeulement y embarquer des marchandiſes, s'adreſſent également & en faſſent déclaration audit Directeur, lequel après avoir vérifié la nature des marchandiſes, leur donnera un Permis, contenant acte de leur déclaration, & l'indication de l'eſpèce de marchandiſes qu'il leur permettra d'embarquer.

3.

FAIT Sa Majeſté défenſes aux Directeurs des Paquebots, de laiſſer embarquer aucune marchandiſe quelconque, ſans en avoir fait la vérification ordonnée par l'article 2 du préſent Règlement, ſous peine de déſobéiſſance, & d'être reſponſables de la contravention. Fait Sa Majeſté pareilles défenſes, ſous les mêmes peines, aux Capitaines des Paquebots, d'y laiſſer embarquer aucune perſonne, ni marchandiſes, ni malles, ni ballots, ſans avoir préalablement vu & vérifié le Permis ordonné par ledit article 2.

4.

ENTEND Sa Majeſté que les perſonnes qui mettront dans les Bureaux des Poſtes de France, des Lettres ou Paquets adreſſés à l'Orient, pour les Etats-unis de l'Amérique, y payeront d'avance le droit fixé par le Tarif ci-annexé, pour les Lettres & Paquets.

5.

VEUT Sa Majeſté que les Lettres & Paquets deſtinés pour l'Amérique ſeptentrionale, qui ſeront remis dans les Bureaux des Poſtes des villes & lieux du royaume, ſitués en deçà de l'Orient, ainſi que les Lettres & Paquets arrivant de New-York à l'Orient, pour paſſer aux autres villes du royaume, ſoient aſſujettis non-ſeulement au droit fixé par le Tarif ci-joint & annexé, mais encore au payement de celui fixé par la Déclaration du 8 Juillet 1759.

6.

ORDONNE Sa Majeſté à tous Capitaines-marchands, venant de l'Amérique ſeptentrionale, dans les différens Ports de France, d'y remettre, auſſi-tôt leur arrivée, au Prépoſé de l'Adminiſtration des Paquebots, toutes les Lettres & Paquets dont leur Vaiſſeau pourroit être chargé, afin que ledit Prépoſé, en les remettant au Directeur de la Poſte aux Lettres, les taxes ſuivant le Tarif ci-joint, ſans préjudice de la taxe fixée par la Déclaration du Roi du 8 Juillet 1759, ainſi qu'il eſt dit à l'article 5 du préſent Règlement.

7.

DÉFEND Sa Majeſté à tous les Capitaines de Vaiſſeaux marchands, faiſant voile pour l'Amérique ſeptentrionale, de ſe charger d'aucunes Lettres deſtinées pour leſdits Etats, ſous les peines portées à la fin du préſent article; & pour récompenſer leſdits Capitaines-marchands de leur exactitude & de leur ſoin, Sa Majeſté ordonne qu'il leur ſoit payé comptant, par le Prépoſé de l'Adminiſtration des Paquebots, auſſi-tôt

67-2088

la remiſe qui lui ſera faite deſdites Lettres & Paquets, venant de l'Amérique ſeptentrionale, deux ſous pour chaque Lettre ſimple, & à proportion pour les paquets plus conſidérables. Sa Majeſté enjoignant en même temps auxdits Capitaines, de ſe conformer au préſent Règlement : Voulant Sa Majeſté qu'en cas de contravention de leur part, conſtatée par des procès-verbaux dreſſés à la requête de l'Adminiſtrateur des Paquebots, le Capitaine contrevenant ſoit puni par une ſuſpenſion de deux ans de ſes fonctions de Capitaine, & qu'en cas de récidive, il ſoit déclaré incapable de commander.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs, aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Règlement. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

TARIF des droits de Tranſport qui ſeront perçus par les Adminiſtrateurs des Paquebots du Roi, établis pour communiquer avec les Etats-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque Lettre & Paquet qui ne pèſera pas une once, une livre, ci.....	1# f
Lettre avec enveloppe, une livre un ſou, ci.....	1 1

II.

Lettre double, une livre dix huit ſous, ci.....	1 18
Et au-deſſus d'une once, à raiſon de deux livres par once, ci.....	2*p.on.*

III.

Pour les ouvrages de modes, vêtemens faits, linges & autres effets, cent vingt livres par tonneau d'encombrement ou de poids, ci.....	120

IV.

Pour les Caiſſes de vin & de liqueurs, cent livres par tonneau d'encombrement ou de poids, ci.....	100

V.

Il ſera payé par chaque Paſſager, nourri à la table du Ca-

pitaine, tant pour ſon paſſage que pour ſa ſubſiſtance, & le tranſport de trois malles, cinq cents livres, ci··· 500ᵗᵗ

Pour le paſſage & la ſubſiſtance d'un Domeſtique, deux cents livres, ci····· 200

Et pour ceux de tous Paſſagers, nourris des vivres de la cale, deux cents livres, ci····· 200

FAIT & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LE M.ᴬᴸ DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, en ſa province de Bretagne.

VU le Règlement du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. FAIT à Paris, le premier Juin mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.
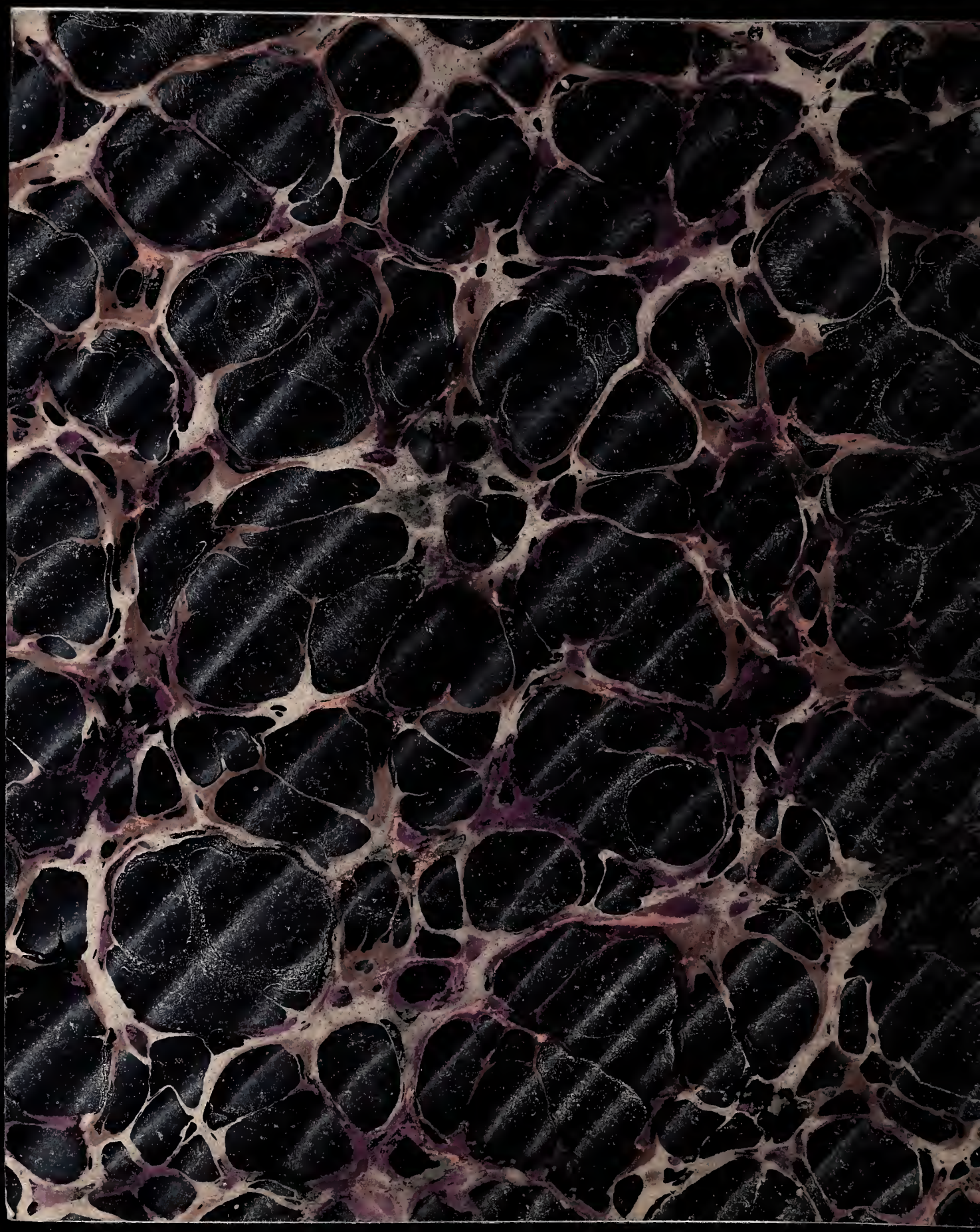
A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.